

Administration luxembourgeoise vétérinaire et alimentaire

	Référence rapport :	Destinataire :						
	Date du contrôle :	Numéro RCS: Matricule: N° TVA:						
boo	Administration en charge du c ALVA / ADA / k-liste de contrôle:							
	ôle de suivi d'un rappe	l / retrait v2			+	K		
	ations sur le système d'appréciation:	irrottait vz		+ (
pondér conforr	ration: importance allouée au critère par l'ar mité: C (conforme) non applicable,non ob- ncm (non conformité mineure) = 5, NCM (non conformité majeure) = 10 WC = ∑ de toutes les pondérations > onformité pondérée = (1 – ((∑ (Pondération	servé, non contrôlé = 0,	WC)) x 100	Pondér ation	С	ncm	NCM	n.applic n observé n. contrôlé
Con	trôle interne							
Règl. (CE) 852/2004: Annexe II Chapitre 9.1. Annexe II - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploitants du secteur alimentaire 10 Un contrôle à la réception des denrées est effectué.								
Loca	aux							
	E) 852/2004: Annexe II Chapitre 1.1. I - Dispositions générales d'hygiène pour tous les exploit Les locaux par lesquels circulent l propres et en bon état.	3						
Ftia	uetage							
	25 août 2015, Art. 2		s obligatoires dans	6				
Den								
	E) 178/2002: Art. 14 II, section 4: Prescriptions générales de la législation alin Les aliments dangereux pour le covente (y compris denrées avariées	nsommateur ne son	t plus mis en	9				
Doc	umentation							
Règl. (CE) 178/2002: Art. 18 § 2 Traçabilité 50 La traçabilité ascendante doit être garantie (Registre IN).								
Règl. (CE Traçabili	E) 178/2002: Art. 18 § 3 lé			6				
60	La traçabilité descendante doit êtr uniquement pour les établissemer établissements alimentaires.							
Sécurité	1 '	Rue Thomas Edison 1445 Strassen	Te	él: 2478 2	539			

Version 3 03/10/2022

Page 1 / 2

PH/PH

Check-liste de contrôle

Responsabilités Règl. (CE) 178/2002: Art. 19 Procédure de rappel et de retrait L'exploitant alimentaire dispose d'une procédure de rappel ou de retrait des denrées dangereuses. Loi du 28 juillet: 2018, rgd du 15 janvier 2021 3 Enregistrement 80 L'entreprise est correctement enregistrée auprès de l'autorité compétente. Règl. (UE) 2017/625 OCR: Art. 15 §1 3 Accès aux informations pertinentes L'opérateur autorise l'accès du personnel de l'autorité compétente à toutes infos pertinentes. Loi 28 juillet 2018, Art. 12§1b 3 Accès aux informations pertinentes Mise à disposition et copie de tous les livres, registres, fichiers et tous les documents papiers ou électroniques relatifs à des denrées alimentaires et FCM. Traduction (LU,DE,FR) Règl. (CE) 178/2002: Art. 17 §1 6 Obligations des exploitants du secteur alimentaire L'exploitant assure que ses denrées alimentaires répondent aux prescriptions de la législation alimentaire et vérifient le respect de ces prescriptions. Règl. (CE) 178/2002 : Art. 19 point 4 6 Procédure de rappel et de retrait Les exploitants du secteur alimentaire collaborent avec les autorités 120 compétentes en ce qui concerne les actions engagées pour éviter ou réduire les risques présentés par une denrée alimentaire qu'ils fournissent ou ont fournie. Remarques: Lors de l'inspection les personnes suivantes étaient présentes : ALVA / ADA / ...: Entreprise contrôlée : Des échantillons ont été prélevés en cours d'inspection : Oui Non

Agent de contrôle :

Personne contrôlée :

Heure début du contrôle :.....

Heure fin du contrôle :.....

Sécurité alimentaire	7, Rue Thomas Edison L-1445 Strassen			Tél: 2478 2539	
Check-liste de contrôle	PH/PH	Version 3	03/10/2022	Page 2	/ 2